

Tribune

#JusticePourAdèle : "la protection de l'enfance ne doit pas être confiée aux seuls militants"

Par Marie Dosé et Paul Bensussan

Marie Dosé, avocate pénaliste, et Paul Bensussan, psychiatre expert agréé par la Cour de cassation nommément mis en cause dans une chronique de la matinale de France Inter, dénoncent un militantisme radical qui vise à interdire tout débat sur une question centrale pour la protection de l'enfance, laquelle ne doit pas servir « un complotisme d'un nouveau genre », selon eux.

Le 1er avril 2022, la présidente de la Fondation des Femmes, Anne-Cécile Mailfert, est intervenue dans la rubrique de la matinale de France Inter opportunément intitulée « En toute subjectivité ». Pour y raconter en moins de trois minutes, sous la forme d'une lettre à l'intéressée, l'histoire d'Adèle, cette « *Mère Courage condamnée à un an de prison ferme pour avoir protégé* » ses enfants d'un père incestueux, lesquels enfants, malgré « 22 expertises pédopsychiatriques » confirmant la violence sexuelle du père, lui auraient pourtant été confiés par une justice devenue complice. Depuis lors fleurit sur les réseaux sociaux un nouvel hashtag : #JusticePourAdèle. Cependant que prospère un plan média bien rodé.

La subjectivité propre à tout militantisme est une chose, le travestissement de la réalité en est une autre. Or, la protection de l'enfance étant la plus noble des causes, nous devons veiller à ce que jamais, fût-ce avec de vibrants accents, elle ne serve les fins d'un complotisme d'un nouveau genre. Cette Lettre à Adèle commence par des mots glaçants : « *Chère Adèle, (...) les petits ne sont pas là. Vous ne les voyez plus, et bientôt encore moins. Vous avez été condamnée à un an de prison ferme pour les avoir protégés...* ». Pour ceux qui l'ignoraient encore, notre système judiciaire est en effet conçu pour condamner « *les mères en lutte* » qui protègent leurs enfants de pères

abuseurs ou, si l'on en croit Édouard Durand, coprésident de la Ciivise (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, dont le premier avis a été publié le 28 octobre 2021), pour « *générer l'impunité des abuseurs* ».

Pire encore : notre système permet de remettre à leurs bourreaux les enfants abusés, et d'incarcérer les mères afin de les empêcher de protéger leurs « petits »... Dans cette affaire qui débuta en 2013, « *pas moins de 17 professionnels* » ont constaté « *l'urgence à protéger les enfants de leur papa* », assure la chroniqueuse. Mais grâce à l'intervention de « *Paul Bensussan, l'expert qui fait tomber les mères* » [sic] et au rapport que lui a « *commandé* » l'abuseur, « *la parole des petits n'a plus d'effet, les 22 expertises pédopsychiatriques envolées* ». Le propos serait évidemment diffamant si le ridicule ne le disputait à l'outrance.

SYNDROME D'ALIÉNATION PARENTALE

En réalité, il n'y eut aucune « *expertise pédopsychiatrique* », mais seulement quatre certificats alarmistes rédigés en 2014 par un pédopsychiatre, lequel se rétracta piteusement devant la juridiction ordinaire : il confessa avoir manqué de prudence et de discernement en reprenant « *les propos très insistants ainsi que les interprétations de la mère, laquelle soupçonnait le père d'avoir commis des abus sexuels sur l'enfant* » et admit aussi qu'un des certificats faisait état d'éléments qu'il n'avait pas personnellement constatés. Il demanda enfin que ses attestations ne soient plus versées en procédure, déplorant qu'elles l'aient été par la mère en vue d'obtenir la suppression des relations père-enfants.

Une seule expertise médico-psychologique a été ordonnée par les juges. Elle conclut notamment, une fois recueillie la parole de chacun des membres de la famille, à la personnalité « *procédurière et revendicatrice* » d'une mère en proie à un « *déséquilibre psychique qui l'empêche d'être sécurisante en tant que mère* », ne pouvant « *accepter les décisions de justice qui lui sont signifiées* ». Quant à l'enfant supposément victime, l'experte l'a considérée comme « *prise pour le moins dans un contexte fantasmatique incestueux qui la laisse sans mot* ». Aux yeux de la chroniqueuse, la décision du parquet de classer sans suite la plainte de la mère demeure la preuve ultime d'une justice pénale coupable d'innocenter les abuseurs. Pas un mot sur les mois d'enquête, ni sur la résistance de l'enfant à confirmer aux enquêteurs les allégations de sa mère, ni même sur le choix de celle-ci de ne pas saisir un juge d'instruction – donc de ne pas contester le classement sans suite.

Pourtant, c'est sans relâche qu'Adèle saisit la justice, aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces huit dernières années, des dizaines de magistrats parisiens, toulonnais, anglais, d'Europe du Nord et d'outre-mer ont tous rejeté ses prétentions, et ont fini par confier au père des enfants la garde et l'autorité parentale exclusive. Et notre chroniqueuse d'en conclure que ces magistrats, sadiques, indifférents ou aveugles, auraient délibérément choisi de livrer ces enfants à leur bourreau.

Pire encore pour cette chroniqueuse : après deux enlèvements internationaux, les juridictions correctionnelles ont eu le culot, en 2015, de condamner Adèle pour non-

représentation d'enfants, puis, en janvier 2022, pour les avoir soustraits et retenus à l'étranger. Adèle a interjeté appel de sa condamnation à un an d'emprisonnement assorti d'un mandat d'arrêt, ce qui la conduit désormais à solliciter des personnalités qui, aveuglées par la noblesse de la cause, abusent les auditeurs de France Inter : qui peut croire que notre justice emprisonne une mère pour avoir « *protégé ses enfants* » ?

« Il existe bel et bien des rejets parentaux infondés, à tout le moins non explicables par la qualité antérieure de la relation. Les pères sont loin d'en avoir le monopole, et bien des mères sont ulcérées par la confusion sciemment entretenue avec l'inceste par un féminisme drapé dans les oripeaux de la protection de l'enfance. »

Mais le plus inquiétant, au-delà de cette simple chronique, est que de telles contrevérités gagnent du terrain. Signataire, en sa qualité de présidente fondatrice d'un mouvement international de protection des enfants, du « manifeste des mères protectrices » contre le « syndrome d'aliénation parentale » (rappelons pour mémoire que l'aliénation parentale désigne le phénomène par lequel un parent autrefois aimé se voit rejeté par son enfant, au décours d'une séparation parentale conflictuelle), Adèle se déclare « *mère désenfantée ou menacée de l'être* » et « *condamnée (...) pour tenter de protéger ses enfants de cette idéologie aveuglante et maltraitante* ». Avec d'autres mères, elle remercie « *le juge Édouard Durand d'avoir vu ce qui se jouait vraiment à travers la fumée aveuglante diffusée par ce faux syndrome* ». Pourtant, en dehors d'Adèle, aucun magistrat ni aucun expert – pas même celui accusé par notre chroniqueuse de l'avoir « *inventé... heu... invoqué* » – n'a fait expressément mention dudit syndrome d'aliénation parentale.

DÉVOILEMENT SOLLICITÉ

Comme un fait exprès, était publiée la veille de la chronique, l'une des recommandations phare de la Ciivise visant à ce que « *tout professionnel travaillant avec des enfants pose à tous les enfants la question des violences subies* » : « *Il ne faut pas attendre que l'enfant parle, il faut lui parler. Il faut aller chercher la révélation des violences* », déclarait sur France Inter Édouard Durand. Peu importe que le « *dévoilement sollicité* » soit infiniment moins fiable qu'un dévoilement spontané : la cause étant sacrée, les révélations finiront par surgir et la justice saura démêler le vrai du faux. Or, la suggestibilité naturelle d'un jeune enfant fait que des questions inductrices, posées de façon répétitive par un parent inquiet, peuvent induire la réponse redoutée ou attendue, et de ce fait en diminuer la fiabilité. C'est ainsi que plus de la moitié des enfants de 4 ans se voyant poser des questions fermées (« *Est-ce que papa t'a touché ?* ») y répondent positivement. La Ciivise recommande pourtant la suspension immédiate de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du parent poursuivi. Au rythme actuel

de la justice, il ne reverra pas son enfant avant des années, et donc trop tard : l'enfant sera convaincu d'avoir été abusé.

Notre propos n'est pas d'adopter la tonalité passionnelle propre à ce registre, mais de pointer les contre-vérités assénées au nom de la protection de l'enfance. Les voici : 1) l'aliénation parentale n'existe pas ; 2) elle n'est qu'un bouclier contre l'inceste. La justice doit donc la proscrire. L'absence de l'aliénation parentale des classifications actuelles est souvent présentée comme la preuve de sa non-existence. La problématique figure pourtant sans ambiguïté dans l'esprit, sinon la lettre du DSM 5 (dernière version de la classification américaine des troubles mentaux), avec l'apparition de nouvelles entités, comme l'« *abus psychologique de l'enfant* », qui montre que l'abus n'est pas seulement sexuel. Rappelons également que les classifications évoluent sans cesse : des entités disparaissent, d'autres apparaissent. Les publications sur l'aliénation parentale sont suffisamment nombreuses pour que ne soit pas développée ici l'absurdité de sa confusion avec l'inceste : que dire alors aux mères rejetées par leur enfant au cours d'un divorce conflictuel ? Que leur cas n'existe pas ? Que leur souffrance est imaginaire ? Qu'aucun juge ni expert ne devrait pouvoir évoquer la possible manipulation d'un jeune enfant ?

Il existe bel et bien des rejets parentaux infondés, à tout le moins non explicables par la qualité antérieure de la relation. Les pères sont loin d'en avoir le monopole, et bien des mères sont ulcérées par la confusion sciemment entretenue avec l'inceste par un féminisme drapé dans les oripeaux de la protection de l'enfance. Contrairement à ce dogme qui gangrène les propositions de la Ciivise, « *protéger la mère* » ne signifie pas *nécessairement* protéger l'enfant, et la protection de l'enfance est chose trop grave pour être confiée aux seuls militants. Chaque magistrat confronté à de tels conflits parentaux doit pouvoir librement disposer d'un champ d'action et de réflexion sans être contraint, dès la première allégation, de suspendre tout lien entre un enfant et un parent. De telles injonctions rappellent ce que les peines planchers ont charrié de pire : l'interdiction pour le juge de prendre en considération la singularité de l'histoire des justiciables. Le philosophe Alain le résume si bien : « *Rien n'est plus dangereux qu'une idée, quand on n'a qu'une idée* ».